

## **VD\_OMNI PE.2015.0027 vom 31. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0027)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0027 du 31 juillet 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0027 del 31 luglio 2015

### **Regeste**

A.B. \_\_\_\_\_ c/ Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus d'une autorisation de séjour en vue de mariage sollicitée par un étranger condamné pénalement. L'écoulement du temps entre les actes délictueux et la requête de délivrance d'un titre de séjour peut certes conduire à admettre la présence de l'étranger en Suisse, mais encore faut-il que l'intéressé ait adopté un comportement correct. Tel n'est le cas de celui qui, outre de nouvelles condamnations depuis la peine de 26 mois infligée en 2006, a fait preuve d'une persévérance tenace à ne pas quitter la Suisse ou à y revenir malgré les multiples décisions prises à son endroit. Le TF a rejeté le recours en renvoyant aux considérants de l'arrêt cantonal (2C\_671/2015 du 21.08.2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le requérant se plaint de la violation de l'art. 8 CEDH, considérant que la directive SEM n'est pas conforme à cette disposition. A son sens, il dispose d'un droit à se marier en Suisse avec une ressortissante suisse nonobstant l'absence d'un titre de séjour. a) Le point 5.6.2.2.3 de la Directive SEM prévoit que "(...) Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). (...) ". La jurisprudence relative au droit et au respect de la vie privée et familiale (art. 8 par. 1 CEDH) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 351; arrêt 2C\_498/2014 du 22 août 2014 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a précisé à plusieurs reprises la conformité du droit suisse avec cette norme. En effet, selon la jurisprudence, dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LETr [RS 142.20] par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité

de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.7; arrêt TF 2C\_498/2014 du 22 août 2014 consid. 6.1). Au vu de la jurisprudence précitée, il convient d'examiner si le recourant satisfait aux conditions d'une admission en Suisse après son union pour déterminer si la décision entreprise est contraire à la CEDH. b) En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, " le conjoint d'un ressortissant suisse (...) a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui ". En l'occurrence, le recourant vit en concubinage avec sa fiancée, ressortissante suisse, depuis 2012. Cette condition étant réalisée, il convient encore de vérifier s'il existe des motifs justifiant l'extinction du droit au regroupement familial. c) L'art. 51 al. 1 LEtr prescrit que " les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants: (a) ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution; (b) il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 ". L'étranger qui a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 al. 1 let. b par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), à savoir une année (not. ATF 135 II 377 consid. 4.5) ou qui agit de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) peut voir son autorisation d'établissement révoquée. Selon la jurisprudence, l'art. 63 al. 1 let. a prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque la condition de l'art. 62 let. b est remplie, sans poser d'exigence supplémentaire (arrêt TF 2C\_874/2011 du 20 août 2012 consid. 2). En l'occurrence, le recourant a été condamné pénalement à une peine privative de liberté de 26 mois, puis à des plus courtes peines pour d'autres infractions. La durée de la sanction dépassant douze mois, il convient d'admettre que les conditions des art. 62ss LEtr sont satisfaites. Il reste à examiner si la mesure est conforme au principe de la proportionnalité. d) La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; arrêt 2C\_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. arrêts 2C\_800/2013 du 27 février 2014 consid. 3.3; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.5; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités). Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques

importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, en cas de condamnations pénales, le Tribunal fédéral a jugé que si l'écoulement du temps entre les actes délictueux et la requête de délivrance d'un titre de séjour peut certes conduire à admettre la présence de l'étranger en Suisse, encore faut-il que l'intéressé ait adopté un comportement correct. Un tel comportement a été nié en raison de l'opiniâtreté avec laquelle l'étranger s'était opposé à son renvoi de Suisse et multiplié les procédures pour pouvoir y demeurer (utilisation d'alias, clandestinité, retour en Suisse après une expulsion forcée et nonobstant une interdiction d'entrée en Suisse, détention administrative, différents projets de mariage, etc.) (arrêt du TF 2C\_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.4). Dans le cas d'espèce, le recourant, arrivé en Suisse en 1994 âgé de 11 ans, a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales. Il a été condamné une première fois en 2006 à 26 mois de réclusion pour des crimes et délits contre la propriété (notamment tentative de brigandage, vols, dommages à la propriété, violations de domicile). En 2007, le recourant a ensuite été condamné à une peine de travail d'intérêt général pour des contraventions à la loi sur les stupéfiants, appropriation illégitime et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. En 2011, il a été condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende notamment pour des infractions à l'encontre de la police des étrangers. Enfin, en avril et juillet 2014, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté pour des infractions à la loi sur les étrangers. Par ailleurs, le recourant n'a pas respecté l'injonction qui lui avait été faite de quitter la Suisse en 2008 puis en 2009 par le canton de Fribourg. Il a ensuite vécu dans la clandestinité, avec la complicité de sa famille, jusqu'à son arrestation en 2014 aux fins de son renvoi de Suisse. Dans l'intervalle, deux perquisitions avaient été organisées par les autorités fribourgeoises dans le but de retrouver le recourant, sans succès. Enfin, le recourant, expulsé de Suisse en 2014 et soumis à une interdiction d'entrée en Suisse datée de 2011 mais notifiée en 2014, est revenu deux semaines après. Ainsi, malgré l'écoulement du temps depuis les faits qui ont justifié la condamnation qui constitue un motif de révocation de l'autorisation d'établissement, le recourant, de la même façon que dans le cas de l'arrêt précité (cf arrêt du TF 2C\_950/2014), a fait preuve d'une persévérance tenace afin de pouvoir demeurer en Suisse au mépris des multiples décisions qui ont été rendues à son encontre. Ce comportement ne doit pas être récompensé car cela reviendrait à vider de leur sens les décisions de renvoi et les interdictions d'entrée en Suisse délivrées par les autorités. Dans ces conditions, le comportement du recourant depuis sa condamnation en 2006 ne peut être qualifié de correct, tant d'un point de vue pénal qu'administratif, l'intéressé ayant démontré son incapacité à se conformer à l'ordre juridique suisse. Pour ces motifs, ses chances d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial une fois marié ne peuvent être considérées comme étant supérieures à celles d'un refus. On doit dès lors admettre que les conditions à la délivrance d'un titre de séjour ne sont pas réalisées et que l'autorité inférieure n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision contestée.

## **E. 2**

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'aura pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.